

*Initiatives ministérielles*

de l'opinion que l'on en a, et il devrait être débattu convenablement à la Chambre des communes, en particulier en deuxième lecture où l'on est censé parler du principe de la chose. Limiter le débat de deuxième lecture à quelques heures jeudi dernier et quelques heures aujourd'hui est une abomination.

• (1520)

Comme vous l'avez dit vous-même le 14 avril 1987, et je cite:

Il est essentiel pour notre régime démocratique que les sujets controversés puissent faire l'objet d'un débat d'une durée raisonnable, que l'on dispose de toute les occasions raisonnablement possibles d'entendre les arguments pour et contre les sujets en cause, et que des tactiques dilatoires raisonnables soient permises afin de donner aux adversaires d'une mesure la chance de convaincre le public d'appuyer leur point de vue.

L'ALÉNA est certainement un sujet controversé et devrait donc, de ce fait, faire l'objet d'un débat d'une durée raisonnable. C'est, comme le disait ce matin dans un communiqué le réseau Action Canada, un traité international que les Canadiens, par l'intermédiaire de leur représentants élus au Parlement, doivent avoir la possibilité d'analyser et dont ils doivent pouvoir débattre sur la place publique.

Dans votre décision du 14 avril 1987, vous disiez, et je cite:

Il se peut cependant que les tactiques d'obstruction ainsi que la limitation déraisonnable du débat enfreignent les droits fondamentaux [des députés].

Je suis d'accord avec cela. Ce jour-là, il était question du projet de loi C-22 et de l'impasse à laquelle on était arrivé en raison de certaines tactiques de l'opposition.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant l'autre danger pour les droits fondamentaux des députés que vous signaliez fort justement dans cette décision, et c'est la limitation déraisonnable du débat, car si une journée et demie de débat en deuxième lecture, sur quelque chose d'aussi important que l'ALÉNA, n'est pas déraisonnable, alors je vous demande ce que vous qualifieriez ainsi? Est-ce que seulement une journée serait jugée déraisonnable, mais qu'une journée et demie serait jugée raisonnable? Dans les deux cas, on impose une limite déraisonnable au débat, ce qu'on ne devrait pas tolérer. C'est la raison pour laquelle nous en appelons à vous en tant que tuteur de la Chambre, ce que vous êtes.

Depuis 1988, le gouvernement a invoqué la clôture à 17 reprises, presque autant que dans toute l'histoire du Parlement. Il a imposé encore plus souvent l'attribution

de temps, à laquelle je m'oppose aujourd'hui. En effet, à cause des modifications apportées unilatéralement au Règlement de la Chambre en avril 1992, l'attribution de temps, qui était considérée comme la façon la plus modérée de limiter le débat, constitue maintenant une mesure de limiter le débat, plus facile que la clôture pour le gouvernement. Il est donc plus enclin à imposer l'attribution de temps.

Il faut qu'il y ait une limite à ne pas dépasser si l'on ne veut pas que les droits et les responsabilités du Parlement soient bafoués. Lorsque le gouvernement impose d'emblée l'attribution de temps pour l'étude de questions importantes, de sorte que l'opposition n'a pas le temps de les débattre et d'être la cause de quelque retard que ce soit, les Canadiens s'imaginent qu'il agit sous le coup de l'exaspération, parce que le débat se prolonge, et non pas après seulement une journée et demie.

Imposer l'attribution de temps sans même permettre un débat raisonnable sur l'ALÉNA viole toute perception légitime de la façon dont le Parlement devrait fonctionner et de la nécessité pour le gouvernement, à l'occasion, de mettre fin au débat.

Je suis bien conscient de vous demander de prendre une décision qui sort de l'ordinaire et qui est nouvelle, mais vous êtes un nouveau Président en ce sens que vous avez été le premier à être élu par toute la Chambre par un vote secret. Vous êtes un produit et un serviteur de la Chambre comme aucun autre de vos prédécesseurs ne l'a été, si compétents soient-ils. Vous avez le pouvoir, je crois, si vous décidez d'en user, de faire ce qui pourrait autrement être considéré comme inacceptable, au moins par certains.

La situation exige que vous interveniez. En effet, comme vous l'avez dit vous-même, dans la décision du 14 avril 1987, et je cite: «vient un moment où la présidence doit assumer ses responsabilités» et autoriser ce qui précédemment aurait pu être déclaré inacceptable en modifiant une décision précédente ou, je pourrais ajouter ici, une tradition précédente.

Une autorité éminente du droit parlementaire, Josef Redlich, que vous avez citée vous-même à l'occasion, a dit que le Président a le devoir de servir la majorité et la minorité «en maintenant les règles et les usages centenaires et en s'assurant que rien n'empêche la majorité ou la minorité de recourir aux moyens et aux tactiques que l'ordre des travaux offre aux forts et aux faibles. La protection de la majorité contre l'obstruction et la protec-